



Montreuil, le 8 avril 2024

À l'attention de :

- Madame Nathalie COLIN,
Directrice Générale de l'Administration et
de la Fonction publique.
nathalie.colin@finances.gouv.fr
sec-direction.dgafp@finances.gouv.fr

N/Réf. : SB/EC
N° 41_20240408

Objet : décret vote électronique aux élections professionnelles.

Madame la Directrice,

Vous avez invité les organisations syndicales à un groupe de travail pour contribuer à la rédaction d'un décret portant les dispositions relatives au vote électronique pour les élections des représentant-es du personnel au sein des instances de représentation dans la Fonction publique. La CGT a participé à ce groupe de travail et y a porté ses exigences pour permettre à l'ensemble des personnels de pouvoir exercer leur droit de vote, pour favoriser la participation la plus élevée et pour garantir les conditions de déroulement des opérations électorales.

Si la CGT a salué l'écoute dont ont fait preuve vos services, nous souhaitons par la présente rappeler les éléments qui constituent encore des points de désaccord majeurs.

À l'article 13, mais aussi aux articles 24, 38 et 45, le décret prévoit des dérogations pour les personnels relevant du L3 du Code général de la Fonction publique. Ces dérogations sont contraires à l'objet même du décret fusionnant les trois versants et constituent, pour chacun des articles, un obstacle à l'effectivité du droit de vote des agent-es concerné-es. L'absence d'harmonisation entre les trois versants suffit pour la CGT à émettre un avis négatif sur ce projet.

À l'article 16, nous demandons qu'un-e suppléant-e de chacun-e des délégué-es de liste soit membre du bureau de vote et du bureau de centralisation, compte-tenu des responsabilités qui leur incombent au titre des articles 18 à 21 et de la formation prévue à l'article 22 pour les seuls membres des bureaux de vote et des bureaux de centralisation de vote.

À l'article 18, nous vous faisons à nouveau part de l'impossibilité de valider l'analyse juridique produite par vos services qui témoigne d'une méfiance inacceptable envers les organisations syndicales. Le refus de permettre aux organisations syndicales de procéder à des extractions de la liste d'émargement indiquant les lieux d'exercice des personnels est, à lui seul, un motif d'avis négatif sur ce projet de décret. Nous rappelons que les articles 5 et 47-2 font explicitement référence au RGPD et aux risques liés à l'utilisation frauduleuse d'une telle extraction. L'avis de la CADA, dont la mission première est de garantir des droits aux usagers de l'administration, ne peut servir à fonder la méfiance envers nos organisations et à restreindre leur capacité à contrôler le déroulement du scrutin.

À l'article 25, l'engagement a été pris à deux reprises d'intégrer une obligation d'information des organisations syndicales qui ont déposé une liste de toute modification de la liste électorale, laquelle est possible jusqu'à la veille du scrutin. Nous serons attentifs au respect de cet engagement dans la rédaction proposée au CCFP.

Aux articles 28 et surtout 38, la CGT demande que soit intégrée au décret une obligation de mise à disposition d'un équipement informatique dédié non seulement dans tous les versants, mais aussi dans les services où l'équipement individuel n'est pas généralisé. L'effectivité du droit de vote ne peut se fonder sur l'éventuel équipement privé des personnels ou sur la bonne volonté des encadrant-es qui sont parfois les seul-es à disposer d'un équipement à titre professionnel et qui devraient laisser leur outil de travail à disposition chaque fois qu'un personnel leur demanderait d'exercer son droit de vote. Aussi, la définition d'une référence (par exemple, nombre de personnels sur un site ou un périmètre géographique donné) imposant la mise à disposition d'un équipement informatique dédié nous paraît indispensable.

À l'article 37, afin de favoriser la participation, la CGT maintient sa demande d'harmoniser la durée des scrutins électroniques sur 8 jours. En tout état de cause, une durée inférieure à 72 heures serait insuffisante. En outre, nous soutenons la demande d'inclure un temps dédié au vote dans les plannings des personnels des établissements mentionnés au L4 du code général de la Fonction publique. Un délai identique à celui mentionné à l'article 49 pour finaliser la procédure de vote serait cohérent.

L'article 39 doit faire l'objet d'une réécriture. Les débats en groupe de travail nous conduisent à faire la proposition suivante, laquelle est conforme à l'avis émis par l'ANSSI en séance de faire confiance à l'électeur pour choisir à la fois le matériel de vote et l'assistant. Cette proposition est aussi protectrice de l'électeur en lui laissant l'initiative de l'appel à une assistance. Notre proposition :

« L'administration, la collectivité ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour voter. »

L'article 45, outre qu'il doit faire l'objet d'une harmonisation entre les versants, n'inclut pas de contraintes en termes de délai et de nature de la réponse du centre d'assistance aux demandes des personnels, pas même durant les heures de service. Là encore, l'engagement a été pris de faire évoluer la rédaction de cet article d'ici la présentation au CCFP, nous y serons attentifs.

Ces huit points, dont deux ont déjà fait l'objet d'un accord de principe de la part de la DGAFP, seront l'objet d'une attention particulière de la part de la CGT. Deux d'entre eux (articles 13 et 18) constituent même des points de blocage. Nous attirons donc votre attention sur l'évolution attendue du projet de décret d'ici à la séance de préparation du Conseil commun de la Fonction publique et comptons sur la volonté affichée tout au long du groupe de travail d'aboutir à une rédaction qui fasse l'objet du consensus le plus large.

Dans l'attente, nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice, nos sincères salutations.

Sylviane BROUSSE,
Coordinatrice de la CGT Fonction Publique.



Copie à Monsieur le Directeur de cabinet du Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques.